

## Information sur le Droit de retrait

Dans le contexte actuel de crise sanitaire du coronavirus, la CGT ou CSSCT ou CSE souhaite rappeler aux salariés les possibilités légales qui existent pour protéger les salariés d'un danger qui se présente dans le cadre de leur travail. Le risque de contamination par le corona virus en fait partie :

**En effet, selon les articles L4131-1  
L4131-3 du code du travail,**

“ le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

**Il peut se retirer d'une telle situation.**

**L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.**

**Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui se sont retirés d'une situation de tra-**

**vail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux.**

En situation de crise, les possibilités de recours à l'exercice du droit de retrait, peuvent être contestées par l'employeur dès lors qu'il considère avoir pris les mesures de prévention et de protection nécessaires, conformément aux recommandations du gouvernement, mais seul le juge pourra décider du bienfondé de la décision du salarié. A charge pour la direction de le contester le cas échéant devant la juridiction compétente.

**Pour rappel,** Il y a danger imminent quand il peut se réaliser brusquement et dans un délai proche. Il importe peu que le dommage se réalise en un instant ou progressivement. Le salarié doit avoir un motif raisonnable de craindre pour sa vie ou sa santé pour faire valoir son droit de retrait. Il n'est pas obligatoire que le danger soit réel et effectif. Il suffit que l'évaluation du salarié envers le danger, compte tenu de ses connaissances et de son expérience, soit fondée ou sensée et non déraisonnable ou aberrante.

➔ [voir la Lettre de la CGT sur le droit de retrait](#)

Paris, le 4 mars 2020